

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,90 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	9,15 €

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 8 mai 2013 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco (p. 819).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.231 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics (p. 819).

Ordonnance Souveraine n° 4.232 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics (p. 819).

Ordonnance Souveraine n° 4.233 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 820).

Ordonnance Souveraine n° 4.234 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 820).

Ordonnance Souveraine n° 4.235 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Responsable de la Section SEGPA du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 820).

Ordonnance Souveraine n° 4.236 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 821).

Ordonnance Souveraine n° 4.237 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 821).

Ordonnance Souveraine n° 4.239 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 4.240 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 4.276 du 18 avril 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 4.277 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 823).

Ordonnance Souveraine n° 4.290 du 29 avril 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Inde en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 31 juillet 2012 (p. 823).

*Ordonnance Souveraine n° 4.312 du 10 mai 2013 autorisant la cession d'un bien immobilier par la Fondation Hector Отто (p. 824).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.313 du 10 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National (p. 824).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.314 du 10 mai 2013 portant nomination des membres du Comité des Acquisitions du Musée National (p. 825).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.315 du 10 mai 2013 portant nomination des membres du Comité Scientifique du Musée National (p. 826).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.316 du 10 mai 2013 portant nomination de deux personnalités désignées par le Conseil National au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 826).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.317 du 10 mai 2013 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 827).*

---

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

---

*Arrêté Ministériel n° 2013-254 du 8 mai 2013 portant nomination des membres de la Commission de Tarification (p. 827).*

---

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 2013-1546 du 7 mai 2013 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 828).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 829).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 829).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-79 d'un Chef de Centre du Contrôle des Véhicules au Service des Titres de Circulation (p. 829).*

*Avis de recrutement n° 2013-80 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles (p. 829).*

*Avis de recrutement n° 2013-81 d'un Technicien de scène au Théâtre des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles (p. 829).*

*Avis de recrutement n° 2013-82 d'un Comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 830).*

*Avis de recrutement n° 2013-83 d'un Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 830).*

*Avis de recrutement n° 2013-84 d'un Garçon de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 830).*

*Avis de recrutement n° 2013-85 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 831).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

*Livraison d'appartements domaniaux : «Opérations Îlot Canton - Les Tamaris» et autres logements disponibles (p. 831).*

---

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2013-05 du 30 avril 2013 relatif au jeudi 30 mai 2013 (Fête Dieu), jour férié légal (p. 831).*

---

#### MAIRIE

---

*Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 831).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-40 d'un poste de Rédacteur Principal au Secrétariat Général (p. 832).*

---

#### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

*Délibération n° 2013-40 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers», dénommé «Centre de traitement des alertes» (p. 832).*

*Décision en date du 10 mai 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Corps des Sapeurs-Pompiers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers» (p. 835).*

*Délibération n° 2013-43 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'Etude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F] AV-45», dénommé «Etude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31» (p. 835).*

*Décision en date du 2 mai 2013 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'Etude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F]AV-45», dénommé «Etude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31» (p. 838).*

---

#### INFORMATIONS (p. 839).

---

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 839 à 852).

---

#### Annexe au Journal de Monaco

---

*Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République d'Inde en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale (p. 1 à 6).*

---

## DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 8 mai 2013 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéotheque de Monaco.*

Par Décision Souveraine en date du 8 mai 2013, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, les membres du Conseil d'Administration de l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéotheque de Monaco :

MM. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles, Président ;

Thomas FOUILLERON, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, Vice-président ;

M<sup>mes</sup> Carole LAUGIER, Directrice Financière des Ballets de Monte-Carlo, Trésorier ;

Françoise GAMERDINGER, Directeur-Adjoint des Affaires Culturelles, Secrétaire Général ;

Marie-Claude BEAUD, Directeur du Nouveau Musée National de Monaco ;

Le Directeur Général de la Société des Bains de Mer, ou son représentant ;

M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse ;

Le Chef du Bureau de Presse du Palais Princier ;

Le Maire de Monaco ou son représentant ;

M. Christian GIORDAN, personnalité qualifiée, représentant le Club Image Monaco.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.231 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric SCIAMANNA est nommé dans l'emploi d'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.232 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck LOMBARDOT est nommé dans l'emploi de Chef de Section au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.233 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard FRASCARI est nommé dans l'emploi de Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.234 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Aymeric PAZZAGLIA est nommé dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.235 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Responsable de la Section SEGPA du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean FONTAINE est nommé dans l'emploi de Responsable de la Section SEGPA du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.236 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre CHAPAUX est nommé dans l'emploi de Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.237 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Eve STAUB, épouse LAFOREST DE MINOTTY, est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.239 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Louis TIBAUT est nommé dans l'emploi de Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.240 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Brigitte RAMIREZ-CROVETTO est nommée dans l'emploi d'Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.276 du 18 avril 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.216 du 18 février 2004 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian DEMOUSTIER, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 20 mai 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.277 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.737 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry GRAVEROT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 20 mai 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.290 du 29 avril 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Inde en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 31 juillet 2012.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Inde en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 31 juillet 2012 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 3 avril 2013, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

L'annexe de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Inde en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 4.312 du 10 mai 2013 autorisant la cession d'un bien immobilier par la Fondation Hector OTTO.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector OTTO ;

Vu l'article 19 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Fondation Hector OTTO est autorisé à vendre au nom de cette Fondation un bien immobilier lui appartenant au 6, rue Basse à Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.313 du 10 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit «Musée National» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «Musée National» ;

Vu Notre ordonnance n° 2.707 du 8 avril 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil d'Administration de l'établissement public «Musée National», placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :



- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme, ou son représentant,
- le Président de la Commission Culture et Patrimoine du Conseil National,
- le Président de la Société des Bains de Mer, ou son représentant,
- le Président du Comité Scientifique du Musée National,
- Maître Valerio ADAMI,
- M. Lorenzo FUSI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.314 du 10 mai 2013 portant nomination des membres du Comité des Acquisitions du Musée National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit «Musée National» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «Musée National» ;

Vu Notre ordonnance n° 2.708 du 8 avril 2010 portant nomination des membres du Comité des Acquisitions du Musée National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Comité des Acquisitions de l'établissement public «Musée National», placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

- l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain, ou son représentant,
- le Directeur du Musée National,
- le Président du Comité Scientifique du Musée National,
- Mme Martine FRESIA,
- M. Andrea BELLINI,
- M. Carl de LENCQUESAING,
- M. Pierre PASSEBON,
- M. Lorenzo FUSI.

#### ART. 2.

Sont nommés rapporteurs auprès de ce Comité :

- le Conservateur en Chef du Musée National,
- le Responsable du Développement du Musée National.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.315 du 10 mai 2013 portant nomination des membres du Comité Scientifique du Musée National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit «Musée National» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «Musée National» ;

Vu Notre ordonnance n° 2.709 du 8 avril 2010 portant nomination des membres du Comité Scientifique du Musée National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Comité Scientifique du Musée National :

- M. Pierre NOUVION, Président,
- M. Manuel BORJA-VILLEL,
- M<sup>me</sup> Chiara PARISI,
- M. Kynaston McSHINE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.316 du 10 mai 2013 portant nomination de deux personnalités désignées par le Conseil National au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.489 du 13 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 3.766 du 2 mai 2012 portant nomination d'un représentant des Praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Jacques RIT et M. Claude BOISSON sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de personnalités désignées par le Conseil National, jusqu'au 23 octobre 2014, en remplacement de M. Alexandre BORDERO et de M. le Docteur Roland MARQUET.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.317 du 10 mai 2013 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.236 du 11 février 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Paul MACADRE, Professeur des Ecoles, détaché des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est maintenu en position de détachement jusqu'au 31 août 2013. Il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, date à laquelle il est réintégré dans son Administration d'origine.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 2013-254 du 8 mai 2013 portant nomination des membres de la Commission de Tarification.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-62 du 8 février 2010 portant nomination des membres de la Commission de Tarification, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission de Tarification :

• En qualité de membres permanents :

- MM. José GIANNOTTI et Alain SACCONE, membres titulaires, représentant les sociétés d'assurance agréées en Principauté,
- MM. Alain POGGIO et Michel GRAMAGLIA, membres suppléants,
- MM. André FROLLA et Thierry LECHNER, membres titulaires, représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance,
- M. Guy DEALEXANDRIS et André-Philippe POLLANO, membres suppléants.

• En qualité de membres spécialisés :

- M. Eric BLAIR, membre titulaire, représentant les sociétés agréées qui pratiquent l'assurance des véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises,
- M. Jean-Philippe MOURENON, membre suppléant,
- M. Christian DEGIOVANNI, membre titulaire, représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance,
- M. Philippe ORTELLI, membre suppléant.

ART. 2.

M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Economique, est désigné en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 3.

Mme Emilie COMPANY, Chef de Division au Département des Finances et de l'Economie, assure la suppléance de ce commissariat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2013-1546 du 7 mai 2013  
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion  
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 13 mai à 07 heures au vendredi 28 juin 2013 à 19 heures, la circulation des véhicules est interdite Tunnel Pasteur.

ART. 2.

Du lundi 13 mai à 07 heures au vendredi 28 juin 2013 à 19 heures, la circulation des véhicules dans le Tunnel Charles III se fera depuis la place du Canton vers le boulevard Rainier III, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Ces dispositions sont suspendues du vendredi 17 mai à 20 heures au lundi 27 mai 2013 à 07 heures.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, ne s'appliquent pas aux véhicules de chantiers, d'urgence et de secours.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 mai 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 10 mai 2013.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-79 d'un Chef de Centre du Contrôle des Véhicules au Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Centre du Contrôle des Véhicules au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- disposer du Certificat de Qualification Professionnel (C.Q.P.) de Contrôleur Technique français ;
- justifier d'au moins cinq années d'expérience acquises dans le domaine de la mécanique automobile ou dans un centre de contrôle technique des véhicules ;
- disposer du permis de conduire de catégorie B, les permis de conduire du groupe lourd (C et D) étant souhaités ;
- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ;
- posséder des qualités relationnelles ;
- de sérieuses connaissances en qualité de diéséliste et de metteur au point ou en matière de poids lourds seraient appréciées.

Il est précisé que le poste requiert la validation annuelle du maintien des qualifications au contrôle technique des véhicules légers et lourds.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 31 mai 2013.

*Avis de recrutement n° 2013-80 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions d'estrades, tables, montage et démontage de cloisons mobiles et d'entretien de bâtiments (petits travaux de menuiserie, peinture, électricité, maçonnerie).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

*Avis de recrutement n° 2013-81 d'un Technicien de scène au Théâtre des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de Scène au Théâtre des Variétés de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de régie-lumière de spectacle vivant ;
- maîtriser la programmation de consoles lumières, ainsi que les consoles de commandes des projecteurs asservis et principalement «Hog 500» ;
- posséder une bonne connaissance de la projection vidéo ;
- avoir une solide connaissance des installations son et lumière ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique).

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, à savoir un travail de nuit, week-ends et jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2013-82 d'un Comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable notamment en charge du suivi comptable et budgétaire des Ambassades à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
  - ou à défaut être titulaire, d'un Baccalauréat en comptabilité accompagné d'une expérience de deux années dans le domaine de la comptabilité et de la gestion ;
  - avoir des connaissances en matière de comptabilité publique ;
  - la maîtrise du logiciel «CIEL Compta Facile» serait appréciée ;
  - avoir une bonne maîtrise des outils informatiques : Word, Excel (réalisation de tableaux de suivi mensuel et annuel des comptes) ; une connaissance de Lotus Notes et du Site Central (mandatements) serait appréciée ;
  - avoir de bonnes connaissances en langue anglaise ;
  - avoir des aptitudes rédactionnelles ;
  - avoir un bon sens du relationnel et être apte à travailler en équipe ;
  - faire preuve d'une grande disponibilité.
- 

*Avis de recrutement n° 2013-83 d'un Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder de bonnes aptitudes en matière de rédaction de documents : notes de synthèse, procès-verbaux de réunion, lettres administratives, préparations de discours et d'interview ;
- posséder une excellente maîtrise de l'orthographe ;
- être doté d'une bonne connaissance du système éducatif à Monaco et/ou en France ;
- maîtriser l'outil bureautique (Word, Excel) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de disponibilité.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la sélection s'effectuera sur dossier, entretien et éventuel examen écrit.

---

*Avis de recrutement n° 2013-84 d'un Garçon de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de Bureau au sein de sa Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
  - être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» et être apte à conduire un deux roues 125 cm<sup>3</sup> ;
  - être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
  - avoir le sens de l'accueil, du relationnel et de la qualité du service rendu ;
  - avoir une bonne présentation ;
  - faire preuve de disponibilité ;
  - avoir de bonnes connaissances en bureautique.
-

*Avis de recrutement n° 2013-85 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du baccalauréat dans une série comportant un enseignement général dans les domaines juridique et comptable ;
- avoir une aptitude marquée pour l'analyse et le traitement des actes juridiques afférents au droit des personnes et des biens (baux, mutations, successions) ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

*Livraison d'appartements domaniaux : «Opérations Îlot Canton - Les Tamaris» et autres logements disponibles.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 6 mai 2013, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi, sans interruption ou à télécharger sur le site du Gouvernement Princier à la rubrique «Logement».

Les dossiers seront disponibles jusqu'au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Toutefois, les formulaires pourront être restitués jusqu'au vendredi 7 juin 2013 au soir.

Les inscriptions seront impérativement closes à cette échéance et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, il est rappelé que seuls les dossiers dûment complétés seront réceptionnés et instruits.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2013-05 du 30 avril 2013 relatif au jeudi 30 mai 2013 (Fête Dieu), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 30 mai 2013 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

*Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1982, et non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 23 juillet 2013.

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-40 d'un poste de Rédacteur Principal au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal est vacant au Secrétariat Général, dans le domaine Juridique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine juridique ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ces diplômes ;
- une expérience professionnelle dans le domaine juridique ainsi qu'une connaissance de l'Administration monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté seraient appréciées ;
- posséder des connaissances en matière d'appels d'offres, de marchés publics et de contrats de maintenance ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Délibération n° 2013-40 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers», dénommé «Centre de traitement des alertes».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance souveraine du 19 juin 1909 créant une Compagnie de Sapeurs-Pompiers organisée militairement ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mars 1910 sur le service des sapeurs-pompiers et la sécurité des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.081 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.465 du 29 mai 1970 rendant exécutoire à Monaco l'accord franco-monégasque sur l'assistance mutuelle entre les services de secours et de protection civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-35 du 23 janvier 2003 relatif à la mise en sécurité des petits hôtels et pensions de famille existants ;



Vu les arrêtés ministériels fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 30 janvier 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers», dénommé «Centre de traitement des alertes» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 mars 2013 conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Créé en 1909, le Corps des Sapeurs-Pompiers «a pour mission d'assurer le service de lutte contre l'incendie, de secours et de sauvetage dans la Principauté ; de prêter son concours pour le maintien de l'ordre public», conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, susvisée.

Afin de permettre la bonne exécution de ses missions, le Corps des Sapeurs-Pompiers souhaite exploiter un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion des alertes.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet la mise en œuvre dudit traitement à l'avis préalable de la Commission.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers». Il est dénommé «Centre de traitement des alertes».

Il concerne «les requérants», sinistrés et victimes, ainsi que les personnels intervenant du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- la prise d'alerte permettant l'organisation d'une intervention ;
- la transmission des informations aux personnels intervenants ;
- le suivi opérationnel et administratif de l'intervention ;
- l'élaboration de rapports sur les interventions ;
- l'envoi de courriers et correspondances, notamment, aux assurances et sinistrés ;
- la constitution d'une base de données avec recherches multicritères sur les interventions ;
- le suivi du personnel intervenant et la gestion de leurs horaires d'intervention ;
- l'établissement de statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### • Sur la licéité du traitement

La Commission relève que les missions du Corps des Sapeurs-Pompiers ont été fixées, de manière générale, par l'ordonnance n° 8.017, susmentionnée. Elle prend acte, en outre, que les mesures de sécurité visant la protection des personnes et des biens font l'objet de nombreux textes établissant des dispositions générales ou particulières d'ordre impératif organisant des procédures de réaction et d'alerte en cas de sinistres ou d'accidents impliquant l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

##### • Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre du traitement par la réalisation d'un intérêt légitime, qui ne méconnaît pas l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

La Commission observe que les missions dévolues à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers nécessitent la mise en place de moyens techniques automatisés assurant la réactivité des interventions et l'efficacité des opérations organisées dans l'intérêt des personnes concernées et de tout un chacun.

En outre, concernant les données de santé, le responsable de traitement précise que le traitement relève d'une personne morale de droit public et qu'il est justifié par un motif d'intérêt public. A cet égard, les informations de santé sont collectées afin de permettre une intervention adaptée aux circonstances. La Commission relève que le traitement de ces données est conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165.

Elle considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

##### • Sur le détail des informations nominatives traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

Concernant les requérants, les sinistrés et victimes :

- identité : nom, prénom, âge, le cas échéant le numéro de téléalarme, numéro d'ordre ;
- adresses et coordonnées : adresse de l'intervention détaillée ;
- téléphone : numéro de téléphone abonné Monaco Télécom ;
- données de santé : état physique et/ou psychologique de la ou des personnes en difficulté, pathologie, médicaments, codification de l'état circonstanciel de la victime et des soins prodigués.

Concernant les interventions :

- données d'identification électronique : log de connexion de l'opérateur du Corps des Sapeurs Pompiers ;
- suivi opérationnel de l'intervention : scénario identifié, service contacté (numéro de téléphone et heure d'appel), synoptique et suivi des engins affectés, identification des moyens utilisés, description des actions réalisées, consignes, nature de l'intervention, nature et cause(s) probable(s) du sinistre, localisation et origine de l'événement, présence de produits dangereux, de victimes, des services de police, compte rendu, dégâts constatés, dégâts occasionnés par les services de secours ;

- suivi administratif de l'intervention : numéro de l'intervention, numéro d'ordre dans la journée, nature et moyen de l'appel, nombre d'appel, date et heure de l'appel, origine et message, heure d'alerte des secours et de fin d'intervention, nombre de centre de secours intervenus, justification de l'appel, identité de l'opérateur, numéro et type de rapport ;
- identification des témoins d'un sinistre : nom, prénom ;
- suivi des personnels en intervention : nom, grade.

- Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine, selon le cas :

- toute personne appelant le Corps des Sapeurs-Pompiers dans le cadre d'une procédure d'alerte ;
- le traitement ayant pour finalité «Gestion opérationnelle du service d'alarme» de la Commune, légalement mis en œuvre le 28 août 2012 ;
- le traitement dénommé «Cardélina» de la Direction de la Sécurité Publique (DSP), légalement mis en œuvre le 5 juillet 2012 ;
- le traitement ayant pour finalité «Gestion interne du personnel de la compagnie» du Corps des Sapeurs-Pompiers, légalement mis en œuvre le 15 février 2001 ;
- le traitement ayant pour finalité «gestion de l'autocommutateur» du Corps des Sapeurs-Pompiers, non légalement mis en œuvre. Aussi, la Commission demande qu'il soit mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, préalablement à toute transmission d'informations vers le traitement objet de la présente délibération ;
- «la base fournie par Monaco Télécom». Sur ce point, après analyse de l'ensemble des traitements automatisés légalement mis en œuvre par l'opérateur monégasque, la Commission n'est pas arrivée à déterminer le fichier à l'origine de ces transmissions de données. Aussi, elle demande que ce traitement soit mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, préalablement à toute transmission d'informations vers le traitement objet de la présente délibération.

La Commission considère que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission relève qu'en application de l'article 13 de la loi n° 1.165, modifiée, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi dont s'agit, dans le cadre des missions d'intérêt général du Corps des Sapeurs-Pompiers, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à ce que les informations qui les concernent fassent l'objet d'un traitement.

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par voie d'affichage et par une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne.

Le texte de l'information n'ayant pas été communiqué à la Commission, elle rappelle que celle-ci doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de loi n° 1.165, susvisée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale. En l'absence de fixation d'un délai de réponse par le responsable de traitement, la Commission rappelle que conformément à l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon la même modalité.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès aux données

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement appartiennent au Corps des Sapeurs-Pompiers ou agissent sous son autorité. Il s'agit :

- du Chef de Corps et de son adjoint : en consultation ;
- des officiers et sous-officiers du bureau opération - transmission et planification : en consultation et modification ;
- du chef et du personnel de la cellule informatique : en consultation et modification ;
- de la société de maintenance agissant dans le cadre d'une prestation contractuelle comprenant des obligations de confidentialité stricte relativement, notamment, aux «données à caractère nominatif».

- Sur les personnes habilitées à recevoir communication des données

Les personnes habilitées à recevoir communication d'informations sont :

- les professionnels de santé et d'établissement de santé de la Principauté ou de France sollicités dans le cadre d'une intervention concernant l'identité, l'adresse et les données de santé des victimes et sinistrés ;
- les assureurs sur demande pour l'identité et l'adresse ;
- les victimes ou sinistrés pour l'identité et l'adresse.

Par ailleurs, la Direction du Budget et du Trésor est également habilitée à recevoir des informations concernant les personnels du Corps des Sapeurs-Pompiers dans le cadre du traitement ayant pour finalité «Etablir la paye des fonctionnaires et agents de l'Etat», légalement mis en œuvre le 29 février 2008.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations appellent l'observation suivante : toute copie ou sauvegarde d'informations audio ainsi que techniques (configurations) doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations, objets du traitement, sont conservées pendant 30 ans, soit le délai de prescription en matière civile, voire jusqu'au terme d'une procédure, le cas échéant.

La Commission considère que cette durée de conservation est proportionnée, et donc conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- le délai de réponse en cas d'exercice par une personne concernée de son droit d'accès ne saurait être supérieur à trente jours ;

- toute extraction d'informations doit être chiffrée sur son support de réception ;
- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

Demande que le traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion de l'autocommutateur» exploité par le Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que celui non identifié exploité par Monaco Telecom, soient mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, préalablement à toute transmission d'informations vers le traitement, objet de la présente délibération.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé ayant pour finalité «Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers», dénommé «Centre de traitement des alertes» du Corps des Sapeurs-Pompiers.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 10 mai 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Corps des Sapeurs-Pompiers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 avril 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décide :

La mise en œuvre, par le Corps des Sapeurs-Pompiers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Système automatisé de gestion des alertes du Corps des Sapeurs-Pompiers».

Monaco, le 10 mai 2013.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-43 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (France), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'Étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales ; caractérisation par TEP au [18F] AV-45», dénommé «Étude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'Annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain ;

Vu le Code de déontologie médicale approuvée par l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis, reçue le 12 mars 2013, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet «dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F]AV-45», dénommé «PHRC10-VC / ASAP – N° EudraCT 2011-00184431-31» ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 21 septembre 2012, portant sur ladite recherche biomédicale ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

#### Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Régional et Universitaire (CHRU) de Tours, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet «dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F] AV-45». Il est dénommé «PHRC10-VC / ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31».

Il s'inscrit dans une recherche biomédicale multicentrique, transversale avec suivi prospectif, non randomisé. L'étude a pour objet de «permettre de mieux caractériser les états dépressifs tardifs qui pourraient constituer des stades prodromiques de la Maladie d'Alzheimer (MA)». Cette étude «contribuerait à éviter les retards au diagnostic des formes de MA dont les signes précoces sont de nature affective prédominante».

Il concerne au principal les patients inclus dans le protocole de recherche, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ASAP (Affective Symptoms and Amyloid Plaques) ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

S'agissant de la finalité du traitement, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, celle-ci doit être déterminée, explicite et légitime.

Or, relevant l'intitulé de l'étude mentionné dans l'avis du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, la Commission considère que la dénomination du traitement doit être modifiée par «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F]AV-45». La dénomination devenant «Etude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31».

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire du patient. Effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel, le traitement est présenté comme nécessaire dans l'intérêt de la recherche.

S'agissant d'un traitement de données relatives à la santé, la personne concernée donne un consentement écrit et exprès. En outre, elle pourra, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 susvisée.

Par ailleurs, la collecte de données génétiques a été justifiée par le responsable de traitement, expliquée au patient, et fait l'objet d'un consentement spécifique. En outre, un accord complémentaire est demandé s'agissant d'«analyses ultérieures éventuelles» de ces données «dans le cadre de recherches sur la dépression et/ou la maladie d'Alzheimer».

De la sorte, le patient émet un consentement écrit et exprès à l'utilisation de ces données pour des recherches ultérieures compatibles avec la finalité du traitement en objet, conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165. La Commission observe que le traitement ultérieur de ces données sera réalisé par un responsable de traitement soumis à la législation dans le domaine de la santé et dans celui de la protection des informations nominatives.

Le patient pourra revenir sur ce dernier consentement à tout moment, pendant la durée de conservation des échantillons, soit pendant 3 ans.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 et 12 de la loi n° 1.165.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Le patient est identifié par un «code patient» indiquant l'ordre d'inclusion, la première lettre de son nom et de son prénom.

Les informations traitées de manière non automatisées permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, numéro d'inclusion et initiales, numéro de dossier hospitalier ;
- identification du CHPG en tant que centre d'étude : code centre - numéro attribué au CHPG ;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;
- informations sur le suivi de l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie de l'étude, raison de non inclusion.

En outre, les informations permettant la traçabilité des produits sont exploitées par la pharmacie de l'établissement de manière non automatisée, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165.

Les informations traitées dans les cahiers d'observations destinés au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

- identité du patient : initiales du patient, code centre, code patient ;
- données démographiques du patient : date de naissance, sexe, nombre d'années d'étude ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom, signature ;
- données relatives aux critères d'inclusion : date de signature du consentement, date des visites d'inclusion, réponses aux critères d'inclusion instaurés par le protocole, date d'inclusion, date de fin, commentaires ;
- données de santé : taille - poids - consommation de tabac - évaluation de la dépression (scores MINI, MADRS, NPI et IA) - profil de risque vasculaire - bilans neuropsychologiques - bilan biologique (profil métabolique, Dosage pK) - bilan sanguin et génotypage d'APoE - traitements médicaux - résultats des observances et suivi de la médication - imagerie médicale, résultats et observations (ex. cartographie de la fixation de l'[18F] AV-45 - volumétrie hippocampique - cartographie des Z scores) ;
- suivi des événements indésirables : description, dates, le cas échéant, numéro de centre, code patient, date de naissance du patient, sexe, taille, poids, informations portant sur l'évènement, nom, prénom, numéro de téléphone du notificateur, date et signature.

Les informations ont pour origine le dossier médical du patient, le carnet patient (non automatisé et non communiqué au promoteur), les entretiens avec le patient, les résultats des analyses et imageries réalisées, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du patient qu'ils estiment être utiles à l'étude.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

La Commission constate que l'information est conforme aux mentions visées aux articles 12 et 14 de la loi n° 1.165.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient, ou du médecin investigateur principal en charge de la réalisation de l'étude au sein du CHPG.

Par ailleurs, le patient dispose d'un droit d'opposition à l'utilisation à but de recherche ultérieure des données génétiques qui le concernent auprès du Centre responsable de la conservation des échantillons de sang. Ce droit est exposé de manière claire et spécifique.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 29 jours suivant sa demande.

En cas de demande de modification, mise à jour ou suppression de leurs informations, la réponse à la demande sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet français et monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'attaché de recherche clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le médecin nucléaire et le neuro-cardiologue référents du promoteur : en inscription, modification, mise à jour et consultation pour les seules données relatives à l'imagerie ;
- le personnel autorisé du promoteur de l'étude : en consultation ;
- les personnels des autorités réglementaires et sanitaires monégasques et françaises : en consultation.

- Sur les destinataires des informations

Les personnes pouvant recevoir communication des informations traitées dans le cadre de la recherche dans le domaine de la santé réalisé au sein du CHPG relèvent de l'autorité du promoteur de l'étude, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, et soumis aux dispositions du Code français de la Santé Publique.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel. En outre, un engagement de confidentialité est imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Par ailleurs, selon le document d'information des patients, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (DASS) est rendue destinataire d'informations nécessaires à la tenue du «registre national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct».

La Commission relève qu'aux termes de l'article 22 alinéa 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003, susvisé, «les volontaires (c'est-à-dire les patients inclus dans une étude) peuvent vérifier auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale l'exactitude des données les concernant portées sur le registre».

Or, ce registre n'a pas été soumis à la Commission en application de la loi n° 1.165. Aussi, elle considère qu'il s'agit d'un registre tenu de manière non automatisée par la DASS.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche, soit 19 ans à compter de l'inclusion du dernier patient.

La Commission considère qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale le 21 septembre 2012, portant sur une recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée «Etude ASAP : Affectives Symptoms and Amyloid Plaques, Dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F]AV-45» ;

Modifie la finalité par «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F]AV-45», sous la dénomination «Etude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE TOURS, représenté en Principauté de Monaco par le CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE, du traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F]AV-45», sous la dénomination «Etude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 2 mai 2013 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'Étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F]AV-45», dénommé «Etude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale, le 21 septembre 2012, pour l'étude «ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31» ;

- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2013-43 le 15 avril 2013 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F] AV-45», dénommé «Étude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, ayant pour finalité « collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude ASAP portant sur la dépression du sujet âgé et plaques amyloïdes cérébrales : caractérisation par TEP au [18F] AV-45 », dénommé «Étude ASAP - N° EudraCT 2011-00184431-31» ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Régional et Universitaire (CHRU) de Tours, localisé en France. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude «ASAP – N° EudraCT 2011-00184431-31» ;

- La finalité du traitement automatisé est : de permettre de mieux caractériser les états dépressifs tardifs qui pourraient constituer des stades prodromiques de la Maladie d'Alzheimer (MA). Cette étude contribuerait à éviter les retards au diagnostic des formes de MA dont les signes précoces sont de nature affective prédominante, par la mise en évidence de la capacité du TEP à l'[18F] AV-45 à repérer, parmi les tableaux dépressifs tardifs, ceux qui sont prodromiques de la MA.

- Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 02 MAI 2013.

- Les informations traitées sur le patient, qui sont pseudo-anonymisées, sont :

- L'identité du patient : initiales du patient, code centre, code patient ;
- Les données démographiques : date de naissance, sexe, nombre d'année d'étude ;
- L'identité du médecin investigateur : nom, prénom, signature ;
- Les données relatives aux critères d'inclusion ;
- Les données de santé ;
- Les données de suivi des événements indésirables.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès et elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives et pseudo-anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 2 mai 2013.

*Le Directeur Général du  
Centre Hospitalier Princesse Grace.*

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 30 mai à 18 h 30,  
Solenité de la Fête-Dieu. Messe et procession.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 28 mai à 20 h 30,  
Projection cinématographique «Fanny et Alexandre» de Ingmar Bergman.

##### *Espace Fontvieille*

Le 18 mai,  
Concours Mister Europe-Euronations 2013.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 19 mai à 18 h,  
Série Grande Saison - Concert symphonique sous la direction de Gianluigi Gelmetti - au programme : Webern et Brahms.

#### **Expositions**

##### *Maison de l'Amérique Latine*

Jusqu'au 31 mai, de 14 h à 19 h,  
Exposition «Colombiartística» par des peintres colombiens.

##### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

##### *Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,  
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

##### *Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 27 mai de 14 h à 18 h,  
«New Technologies Art» par Konstantin Khudyakov.

Du 28 mai au 17 juin, de 14 h à 18 h,  
Exposition par Cervone.

##### *Galerie Marlborough Monaco*

Jusqu'au 21 juin de 11 h à 18 h,  
Exposition de peintre cubain Julio Larraz.

##### *Galerie l'Entrepôt*

Du 31 mai au 28 juin de 15 h à 19 h,  
Exposition sur le thème «Phantasia» par Caroline Rivalan.

##### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 13 septembre,  
Exposition sur le thème «A la conquête du feu».

#### **Sports**

##### *Stade Louis II*

Le 17 mai à 20 h 30,  
Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC - Le Mans.

Le 21 mai à 19 h,  
Match de football entre la Star Team For Children et l'Association Mondiale des Pilotes de F1.

##### *Grand Prix Automobile de Monaco*

Du 23 au 25 mai,  
Séances d'essais du 71<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

##### *Le 26 mai,*

71<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

\*

\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SAM AEROMAR VOYAGES, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT QUATORZE MILLE SOIXANTE CINQ EUROS DOUZE CENTIMES (214.065,12 €) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de la société GRUPO TURISTICO TRANSHOTEL.

Monaco, le 7 mai 2013.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements de SAM AEROMAR VOYAGES, a renvoyé ladite SAM AEROMAR VOYAGES devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 juin 2013.

Monaco, le 7 mai 2013.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SCS PERC & Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne PETROSSIAN sise 11, avenue Princesse Grace à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mai 2013.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. ULYSSE a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré :

- à la Pharmacie de Falicon une camionnette de marque Peugeot, millésime 2008, immatriculée P924, pour un montant de 2.500 euros.

Monaco, le 8 mai 2013.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Cyrielle COLLE, Juge substituant M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Cristina AGOSTINHO DALUZ CABRITA, exploitant le commerce sous l'enseigne «KAPPAT CHI» a prorogé jusqu'au 30 juillet 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements, précitée.

Monaco, le 13 mai 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte en date du 22 avril 2013, réitérant un acte en date du 22 février 2013, reçus par le notaire soussigné, la société à responsabilité limitée dénommée «CACIO E PEPE S.A.R.L.», dont le siège social est numéro 32, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «ONEAPPLE CONCEPT BAR MC S.A.R.L.», un fonds de commerce de restaurant, bar, glacier, plats à emporter, exploité sous l'enseigne «OSTERIA DEL MARE», à Monaco-Condamine, Terre-Plein de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monaco

**RENOUVELLEMENT  
DE CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 2013 Monsieur Louis VERDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, «Villa Azur Eden», 30, boulevard d'Italie, époux de Madame Nicole GANGANELLI, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de trente-quatre (34) mois à compter du 3 mai 2013, à Madame Catherine, Odette, Pierrette LEFRANÇOIS, coiffeuse, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 6, boulevard de la République, «Les Glycines», célibataire, le fonds de commerce de : «coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie, pose de faux ongles», sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, exploité sous l'enseigne «CALYPSO COIFFURE».

Le renouvellement du contrat de gérance prévoit le versement d'une somme de 600 Euros à titre de complément, pour porter le cautionnement détenu entre les mains du bailleur à 5.700 €.



Madame Catherine LEFRANÇOIS sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 17 mai 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monaco

**SOCIETE IMMOBILIERE DE  
CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**  
(Articles 5, 7, 11 et 20)

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis «Europa Résidence», place des Moulins, le 28 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, les modifications suivantes :

- des modalités de transfert des actions,
- de l'administration de la société,
- des modalités de convocation des assemblées générales,
- de la tenue des assemblées générales extraordinaires,
- celles corrélatives des articles cinq (5), sept (7), onze (11) et vingt (20) des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

Article 5 (nouveau texte) :

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre de souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

**Restriction au transfert des actions**

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, toute cession ou transmission complémentaires étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, au Président du Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales

qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignés par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant».

Article 7 (nouveau texte) :

«La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant la durée de ses fonctions.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

.....»

Le reste de l'article sans changement.

Article 11 (nouveau texte) :

«.....

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

.....»

Le reste de l'article sans changement.

Article 20 (nouveau texte) :

«.....

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde par avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

.....»

Le reste de l'article sans changement.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 7 mars 2013.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 avril 2013, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 10 mai 2013.

4) Les expéditions des actes précités du 7 mars 2013 et du 10 mai 2013 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 17 mai 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 2013, la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», ayant son siège Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo, et Madame Giordana MANARA née JUNG, domiciliée 7, boulevard d'Italie, à Monaco, ont procédé à la résiliation anticipée à effet du 3 mai 2013 du bail profitant à cette dernière relativement à un magasin portant le numéro 3 sis à Monte-Carlo, dans la Galerie Marchande du Sporting d'Hiver.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 2 mai 2013 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Mireille GAGLIO née TABACCHIERI, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, M<sup>me</sup> Janie TERZOLO née TABACCHIERI, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, domicilié 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 22 mars 2013 la gérance consentie à M. Luigi FORCINITI, commerçant, domicilié 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de «PLANET PASTA», exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 2013, la SAM dénommée «PALAIS DE L'AUTOMOBILE», au capital de 150.000 €, avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 17 mars 2013, la gérance libre consentie à M. Bruno CARLE, domicilié 15, rue des Orchidées, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de garage, réparations et accessoires automobiles, exploité 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 avril 2013, par le notaire soussigné,

M. Carlo ROSSI et M<sup>me</sup> Susan HUBBERT, son épouse, domiciliés 8, avenue des Citronniers, à Monaco, ont cédé, à M. Dario LA GUARDIA, domicilié 27, boulevard d'Italie, à Monaco,

le fonds de commerce de Bar-Restaurant, exploité 8, avenue des Citronniers et 17, rue du Portier, à Monaco, connu sous le nom de «RESTAURANT PULCINELLA».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2013.

Signé : H. REY.

### FIN DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre concédée le 3 août 1992 par la société «McDonald's France» à Monsieur Henri LEIZE relative à l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant «McDonald's» situé 29, avenue Albert II à Monaco a pris fin le 19 novembre 2012.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2013.

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2012, la société McDonald's France, société par actions simplifiée au capital de 27.450.000 euros, dont le siège social est à Guyancourt (Yvelines), 1, rue Gustave Eiffel, a concédé en gérance libre à Monsieur Henri LEIZE, l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant «McDonald's» situé 29, avenue Albert II à Monaco, pour une durée allant du 20 novembre 2012 au 19 novembre 2032.

Par avenant audit contrat en date du 5 décembre 2012, le contrat de gérance libre a été transféré au bénéfice de la S.A.M. «LES ARCHES MONEGASQUES» au capital de 152.400 euros, dont le siège social est à Monaco, 29, avenue Albert II.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Monaco, le 17 mai 2013.

Maître Arnaud ZABALDANO

Avocat-Défenseur

31, avenue Princesse Grace - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 29 mars 2013, Madame Isabelle CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er juillet 2013, le contrat de location-gérance consenti le 20 juin 2007 à la SAM CHRISTIAN DIOR FOURRURES MC, ayant son siège social à Monaco, avenue des Beaux-Arts, portant sur un fonds de commerce de «prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et de vente de tous accessoires et de nouveautés» exploité à Monaco au 31, boulevard des Moulins, sous l'enseigne «Baby Dior».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 2013.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 2013, enregistré à Monaco le 15 avril 2013, folio Bd 70, case 10, la S.A.R.L. ADAGIO, dont le siège est à Monaco, 1, rue Biovès, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année à compter du 1er avril 2013, à M. Francesco VENERUSO domicilié 2, avenue Princesse Grace à Monaco, un fonds de commerce de Restaurant, Bar, vente de plats cuisinés à emporter ou livrés à domicile, exploité sous l'enseigne «ADAGIO» 1, rue Biovès à Monaco.

Il est prévu un cautionnement de 30.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mai 2013.

**LE MEDIA****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2013, enregistré à Monaco le 8 avril 2013, folio Bd 148 R, case 4, et d'un avenant en date du 10 avril 2013, enregistré à Monaco le 15 avril 2013, folio Bd 125 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LE MEDIA».

Objet : «La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de journaux et publications, d'articles de librairie et de papeterie, d'articles pour fumeurs (annexe concession de tabac) dans des locaux situés 25, avenue Albert II, Centre Commercial de Fontvieille ; et, généralement, toutes opérations se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 180.000 euros.

Gérante : Madame FURNO Cristina épouse NOGHES-MENIO, associée.

Gérante : Mademoiselle NOGHES-MENIO Jessica, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2013.

Monaco, le 17 mai 2013.

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes des actes des 2 avril 2013 et 10 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «LE MEDIA», Madame FURNO Cristina épouse NOGHES-MENIO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 25, avenue Albert II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 17 mai 2013.

**PALMER JOHNSON YACHTING****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2012, enregistré à Monaco le 17 décembre 2012, folio Bd 89 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «PALMER JOHNSON YACHTING».

Objet : «La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la commission, le courtage, la location avec et sans équipage aux charges de l'armateur, l'entretien et la gestion technique des bateaux et navires de commerce et de plaisance neufs ou d'occasion ainsi que l'assistance liée à l'après-vente,

- l'achat, la vente, la distribution de marchandises et articles de toute nature servant à la navigation maritime et à l'armement de tous navires et bateaux,
- toutes prestations de marketing dans lesdites activités,
- à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Timur MOHAMED, associé.

Gérant : Monsieur Alan Russel MORRIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2013.

Monaco, le 17 mai 2013.

---

## MAN ORTHO S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2013, enregistré à Monaco le 14 janvier 2013, folio Bd 116 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MAN ORTHO S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

Intermédiaire de commerce, y compris à l'exportation, auprès de distributeurs spécialisés et/ou d'établissements de santé exclusivement, et plus précisément la commission pour le compte de leurs mandants à la vente de dispositifs médicaux orthopédiques mis en marché.

Le conseil et l'assistance à tout projet industriel ou de services dans le domaine ci-avant.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, Lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe ARNOU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2013.

Monaco, le 17 mai 2013.

---

## STAR CROISIERES

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2013, enregistré à Monaco le 5 février 2013, folio Bd 106 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STAR CROISIERES».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'activité de tour opérateur et d'agent de voyages spécialisé notamment dans la vente de croisières par internet et par téléphone ;

- à titre accessoire et exclusivement dans le cadre de cette activité, la délivrance de titres de transports nécessaires à assurer le pré et post acheminement des croisiéristes et des voyageurs ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur VALENTINI Stefano, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2013.

Monaco, le 17 mai 2013.

---

### **BIGLARI GROUP S.A.R.L.**

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, enregistré à Monaco le 5 octobre 2012, folio Bd 79 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BIGLARI GROUP S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

En faveur des sociétés liées au Groupe BIGLARI HOLDINGS INC, la recherche d'opportunités d'investissements dans les secteurs de l'hôtellerie, du commerce de détail de l'immobilier commercial et de prestige, de la restauration ainsi que toutes autres activités commerciales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une réglementation particulière, et généralement, les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Sardar BIGLARI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2013.

Monaco, le 17 mai 2013.

---

### **STEAK N SHAKE INTERNATIONAL S.A.R.L.**

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, enregistré à Monaco le 5 octobre 2012, folio Bd 79 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STEAK N SHAKE INTERNATIONAL S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

Dans le cadre du développement international du groupe BIGLARI HOLDINGS INC et uniquement en faveur de la maison-mère, de ses filiales, sociétés et entreprises apparentées ainsi que de celles liées par un contrat de franchise, la société monégasque aura la charge :

- Du développement commercial englobant les activités liées à la recherche et à la sélection de sites immobiliers permettant aux entités liées au groupe, la construction, la location, la prise à bail de locaux hôteliers et de restaurants ; la négociation et la supervision de ces opérations, tant au plan technique que financier ;
- L'assistance en faveur de ces entités, dans tous les domaines, et notamment la fourniture de prestations de marketing, de relations publiques, l'aide à la gestion et au recrutement de personnel ;
- La recherche de franchisés exploitant leurs établissements aux normes du groupe ;
- La fourniture en leur faveur du support technique, administratif et commercial requis ;
- la mise en place et la gestion des approvisionnements, y compris les matériels et mobiliers, destinés aux hôtels et restaurants exploités par le groupe ou par leurs franchisés.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Sardar BIGLARI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2013.

Monaco, le 17 mai 2013.

Erratum à la constitution de la S.A.R.L. «CECIL WRIGHT & PARTNERS», publiée au Journal de Monaco du 10 mai 2013 :

Il fallait lire page 788 :

«Gérant : Monsieur Stuart BOTWRIGHT, non associé.

Gérante : Madame SEIRE Maria épouse BOTWRIGHT, non associée».

### **AF AIR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : : c/o MONOECI MANAGEMENT SAM  
14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2013, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société pour devenir «l'achat, la vente et la location d'hélicoptères «coque-nue»».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 26 avril 2013.

Monaco, le 17 mai 2013.

### **CLIM'EXPRESS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2012, il a été décidé d'étendre l'objet social dans le cadre de son activité à la fourniture et pose de menuiserie (métallique, bois, PVC), de serrurerie et de miroiterie.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2012.

Monaco, le 17 mai 2013.

### **MONACO ON WEB**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 30 avril 2013.

Monaco, le 17 mai 2013.



## **FRANCESCO M. BONGIOVANNI & CIE ZENZEN**

Société en Commandite Simple  
au capital de 75.100 euros  
Siège social : 25, avenue Albert II  
Centre Commercial Fontvieille - Monaco

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 mars 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Francesco Marco BONGIOVANNI, gérant commandité, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o MBC - 20, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2013.

Monaco, le 17 mai 2013.

## **EUROMAT**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au cabinet ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL ET ASSOCIES, 14, boulevard des Moulins à Monaco, le 4 juin 2013 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications au sein du Conseil d'Administration.

## **CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 114.336,76 euros  
Siège social : 18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 29 avril 2013, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 3 juin 2013 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour :

- Ratification de réduction et d'augmentation de capital ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **Compagnie Monégasque de Gestion SAM en qualité de société de gestion**

**et**

## **Compagnie Monégasque de Banque SAM en qualité de dépositaire**

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement «Monaco Convertible Bond Europe» des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- Mise en place d'une délégation de gestion financière au profit de la société Aberdeen Asset Managers Limited basée à Aberdeen, Royaume Uni.

Le prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

---

**ASSOCIATIONS**


---

**ASSOCIATION MONACO ARGENTINA**


---

Nouveau siège social : Villa Roseline - 29, avenue Hector Otto à Monaco.

---

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**


---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 juillet 2011 de l'association dénommée «Fédération de Badminton de Monte-Carlo».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M<sup>me</sup> BERTRAND, 15, allée Lazare Sauvaigo, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- de régir, d'organiser et de développer la pratique du badminton par tous les moyens d'actions et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions ;
  - d'établir tous règlements concernant ladite activité ;
  - d'orienter, de coordonner et de surveiller l'activité de ses membres.
- 

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**


---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 mars 2013 de l'association dénommée «Fédération de Polo de la Principauté».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Fides S.A.R.L., 41 avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

- promouvoir et développer le Polo en Principauté de Monaco ;
  - représenter les joueurs pratiquant le Polo et les associations de polo affiliées, en orientant et coordonnant leurs activités ;
  - organiser le sport, les compétitions et les championnats nationaux et internationaux de Polo, établir les règles techniques des compétitions en les harmonisant avec les règles étrangères et participer au développement et à la valorisation de l'élevage du cheval de Polo ;
  - organiser l'initiation, la pratique, l'entraînement et l'enseignement du Polo sous la direction de personnes qualifiées ;
  - attribuer les trophées et récompenses ;
  - veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Olympique Monégasque ;
  - participer à l'élaboration des règles d'encadrement, d'enseignement et d'animation du Polo ;
  - participer pour tout ce qui concerne le Polo, aux actions des pouvoirs publics ;
  - intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités ;
  - créer entre ses membres des liens d'amitiés et de solidarité.
- 

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**


---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 avril 2013 de l'association dénommée «Roller Royal Club of Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

«de réunir les propriétaires de tous véhicules terrestres, de la marque BENTLEY et /ou ROLLS ROYCE, de partager leur passion commune pour ces véhicules, et d'organiser toutes sortes d'activités ludiques et de prestige : rassemblements, repas, voyages, échanges, et rallyes etc.»

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mai 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,68 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,44 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.702,01 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,97 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.867,94 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.736,84 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.091,59 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.034,62 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.550,48 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.341,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.300,41 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.023,47 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	950,87 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,30 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.256,39 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.341,82 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	927,52 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.251,46 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	402,98 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.277,40 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.194,94 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.923,65 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.672,87 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.106,54 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	800,08 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.289,63 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.300,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mai 2013
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.168,59 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	53.963,29 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	546.860,73 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.001,45 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.071,61 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.107,39 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.016,70 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.013,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mai 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	576,85 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,02 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

*imprimé sur papier 100% recyclé*

